

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

Classement
B1

INSTRUCTION N° 79-2 - B1

du 5 janvier 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

FORMATION PROFESSIONNELLE

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

ANALYSE

*Application des décrets n°s 71-980 et 71-981 du 10 décembre 1971
Palements d'acomptes aux stagiaires. Justifications*

Des difficultés étant apparues lors du paiement de la première rémunération aux stagiaires de la formation professionnelle, en raison, notamment, du délai nécessaire à la fixation du montant de la rémunération attribuée aux bénéficiaires, Messieurs les comptables sont invités à mettre en œuvre, en concertation étroite avec les directeurs départementaux du Travail, la procédure de versement d'un acompte sur leur premier salaire aux stagiaires de la formation professionnelle, conformément aux dispositions des décrets n°s 71-980 et 71-981 du 10 décembre 1971.

Outre les imprimés de mandatements collectifs habituels, il y aura lieu d'exiger à l'appui de chaque mandat un état nominatif comportant pour chaque stagiaire la date de début du stage. Le paiement interviendra dans les conditions prévues par le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

**DIFFUSION
GT**

2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT

TPG